

Document à l'intention des parents

Résumé de la planification annuelle des évaluations en lien avec le bulletin scolaire de la 1^{re} année du primaire

**Année
2024-2025**

Voici des renseignements concernant les communications officielles que vous recevrez au cours de la présente année solaire.

Bien que les enseignants aient pris le temps de ressortir la nature des évaluations qui seront utilisées cette année, le portfolio de votre enfant demeure encore l'outil d'excellence permettant de suivre la progression des apprentissages de votre enfant à chacun des bulletins.

Communications officielles de l'année	
Première communication	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant dans le Mosaïk Portail Parents le 15 octobre 2024 .
Premier bulletin	Le bulletin sera disponible dans le Mosaïk Portail Parents le 15 novembre 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 29 août au 13 novembre 2024 et comptera pour 20% du résultat final de l'année. Les rencontres de parents se tiendront durant la semaine du 18 novembre 2024.
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible dans le Mosaïk Portail Parents le 14 mars 2025 . Ce bulletin couvrira la période du 14 novembre 2024 au 12 mars 2025 et comptera pour 20% du résultat final de l'année. Des rencontres de parents seront faites au besoin et sur invitation à partir du 10 mars 2025.
Troisième bulletin	Note de la 3^e étape : Le troisième bulletin sera disponible dans le Mosaïk Portail Parents le 27 juin 2025 . Ce bulletin couvrira la période du 13 mars au 20 juin 2025 et comptera pour 60% du résultat final de l'année.
	Résultat final : Sur le 3 ^e bulletin apparaîtra également le résultat final pour chaque discipline. Ce résultat sera composé comme suit : 20% pour la 1 ^{re} étape, 20% pour la 2 ^e étape, 60% pour la 3 ^e étape et tiendra compte de la pondération des compétences disciplinaires. La compétence « Organiser son travail » sera évaluée à ce bulletin.

Vous retrouverez ci-dessous la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières pour la présente année scolaire. Ces moyens, ces tâches et ces outils permettent l'évaluation de l'acquisition et la mobilisation des connaissances de votre enfant au regard de chaque discipline. Bien entendu, les enseignants se réservent le droit de changer en cours d'année certains outils d'évaluation si nécessaire.

Discipline Compétences (valeur accordée en %)	Nature des évaluations (les outils d'évaluations peuvent être utilisés en cours d'étape ou en fin d'étape)	La note sera consignée au bulletin des étapes suivantes :		
		1 ^{er} 20%	2 ^e 20%	3 ^e 60%

Français				
Lire (50%)	Entretiens de lecture, outils d'observation		x	x
Écrire (30%)	Projets d'écriture		x	x
Communiquer oralement (20%)	Observations quotidiennes, présentations orales	x	x	x

Mathématique				
Résoudre une situation problème (20%)	Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE)		x	x
Utiliser un raisonnement mathématique (80%)	Entretiens, dictées, évaluations de connaissances, outils d'évaluation	x	x	x

Anglais				
Communiquer oralement en anglais (40%)	Réactions verbales et non verbales aux messages Tentative d'utilisation du langage connu ou appris		x	x
Comprendre des textes entendus (60%)	Tâches réalisées suite à l'audition de chansons, de comptines et d'histoires	x		x

Arts plastiques				
Réaliser des créations plastiques personnelles et des créations médiatiques (70%)	Outils d'observations, réalisations	x	x	x
Apprécier des œuvres d'art (30%)	Entretiens			

Musique				
Interpréter et inventer des pièces musicales (70%)	Observations critériées	x		x
Apprécier des œuvres musicales (30%)	Questionnaires pour l'appréciation (tests d'écoute)		x	x

Culture et citoyenneté québécoise (CCQ)				
(100%)	Observations, discussions, tests, exercices et recherches		x	x

Éducation physique et à la santé					
100%	Agir dans divers contextes de pratiques d'activités physiques	Grilles d'observations, épreuves, outils de planification 2 ^e bulletin : Course continue d'intensité modérée à élevée	Agir Interagir	Agir Interagir Adopter de saines habitudes de vie	Agir Interagir Adopter de saines habitudes de vie
	Interagir dans divers contextes de pratiques d'activités physiques				
	Adopter un mode de vie sain et actif				

COMMENTAIRES SUR LES APPRENTISSAGES

En dessous de chacune des disciplines, un espace est réservé pour permettre à l'enseignant d'ajouter au besoin de l'information en complément des résultats indiqués. Par ailleurs, plusieurs autres moyens sont également utilisés afin de favoriser des échanges réguliers avec vous : les notes dans l'agenda, des appels téléphoniques, des courriels, les travaux envoyés à la maison, etc.

COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES AU BULLETIN SCOLAIRE

La compétence **ORGANISER SON TRAVAIL** fera l'objet d'un commentaire qui vous informera de certaines attitudes ou habiletés de votre enfant en classe. Ce commentaire sera inscrit au bulletin de **l'étape 3**. Pour obtenir plus de renseignements concernant les modalités d'évaluation et de consignation des résultats, n'hésitez pas à communiquer avec l'enseignant ou l'enseignante de votre enfant.

LE JUGEMENT

Le Jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

Plagiat ou de tricherie :

3.4.1.8 Un élève est considéré en situation de plagiat ou de tricherie :

- S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (téléphone cellulaire, iPod, etc.) non permis ou un document non autorisé ;
- S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (documents, inscriptions sur les vêtements ou sur la peau) ;
- S'il échange des informations oralement ;
- S'il échange des informations par écrit (notes textées sur appareil électronique ou de communication) ;
- S'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans citer la source. Dans le cas d'une évaluation locale, la note « 0 » pourrait être attribuée pour cette évaluation. La direction et l'enseignant déterminent s'il est pertinent d'administrer une épreuve équivalente. La direction a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires s'il y a lieu. Les parents en seront avertis.

En cas de tricherie ou de plagiat à une épreuve du MÉQ et du CSSP qui sont d'application obligatoire :

- La copie est retirée à l'élève qui se voit attribuer la note zéro (0) ;
- Sont immédiatement saisis le questionnaire, la feuille de réponses et tout le matériel incriminant d'un élève soupçonné de tricherie ou de plagiat ;
- L'élève est également expulsé de la salle d'examen ;
- Les parents sont informés de la situation.

Refus de faire une situation d'évaluation

Un élève qui ne veut pas faire une situation d'évaluation :

3.4.1.6 Refus d'un élève de participer à une situation d'évaluation : L'enseignant de l'élève communique avec les parents afin de les informer de la situation. Il peut offrir à l'élève d'autres possibilités d'évaluation.

- L'enseignant doit appliquer tous les moyens du plan d'intervention de l'élève;
- L'élève peut être envoyé dans un autre local afin de s'apaiser;
- L'élève peut être retourné à la maison, la direction de l'école annule le résultat à l'épreuve locale (non ministérielle) pour l'élève concerné et invite ce dernier à se présenter à une épreuve de reprise équivalente lors d'une période réservée à cet effet.
- Un résultat de « 0 » est attribué si l'élève ne se présente pas à l'épreuve de reprise proposée.
- Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MÉQ sont appliquées.

Absence à une situation d'évaluation

3.4.1.4 Absence à une situation d'évaluation en cours d'année : Dans la mesure du possible, les enseignants concernés feront vivre une reprise à l'élève absent.

- En cas d'absence motivée par l'une des raisons reconnues par le MÉQ, dans la mesure du possible et selon la durée, les enseignants concernés feront vivre une reprise à l'élève absent.
- En cas de vacances familiales ou pour toutes autres raisons non reconnues par le MÉQ, les enseignants concernés ne sont pas tenus de faire vivre une reprise à l'élève absent, ni de fournir le travail à l'avance.

	3.4.1.5 <u>Activités sportives en dehors de l'école sur les heures de classe</u> : L'élève a la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper l'enseignement dispensé en son absence et discuter avec ses enseignants des modalités des reprises de travaux ou d'évaluations éventuels. À la deuxième absence de reprise, l'élève se verra attribuer la note zéro. 3.4.1.9 <u>Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MÉQ seront appliquées.</u> En effet, l'élève qui s'absente à une épreuve obligatoire (MÉQ ou CSSP) sans motif reconnu se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve. Son résultat final est calculé selon ces données (voir Info-Sanctions 15-16-027) : • Un commentaire mentionnant son absence à l'épreuve finale est alors inscrit à son bulletin ; • Dans cette situation, <u>la décision de passage vers la classe supérieure</u> doit s'appuyer sur les résultats obtenus en cours d'année sans égard au résultat final dû à son absence non motivée ; • L'élève absent à une des journées prévues pour la passation de l'épreuve, complète l'ensemble de son épreuve dans le temps restant ; • Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes à moins qu'il soit possible d'administrer l'épreuve à une autre date sans en compromettre sa validité. En aucun cas, l'épreuve ne peut être devancée ou envoyée à la maison ; • Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve obligatoire : • Maladie sérieuse ou accident confirmé (un billet médical pourrait vous être demandé) ; • Décès d'un proche parent ; • Convocation d'un tribunal ; • Participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études. • Les motifs relatifs à des choix personnels de l'élève ou de ses parents (voyage, activité, etc.) ne sont pas reconnus.
<u>Révision de notes</u> À la demande d'un parent, une note au bulletin ou un résultat d'évaluation peut être révisée. Cette demande doit être faite par écrit, à la direction de l'école, dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat.	<u>Révision de note dans le bulletin</u> : Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. La révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet. 1. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat. 2. Un formulaire à cet effet doit être utilisé pour la révision. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande

	de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. 3. Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision. 4. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. 5. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat. 6. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif. À titre d'exemple, la direction pourrait recevoir de la part de l'enseignant la justification du maintien du résultat ou de la correction du résultat par compétence ou volet s'il y a lieu, accompagnée des documents suivants : • Liste des preuves d'apprentissage considérées afin de tenir compte des progrès de l'élève; • Critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>; • Indications sur les conditions de passation d'épreuves ou de réalisation des tâches, par exemple, l'aide apportée et les adaptations, s'il y a lieu; • Description résumant le niveau de compétence de l'élève en lien avec les attentes, exigences ou échelles des niveaux de compétences, pour chaque compétence visée. Références L.I.P 19.1 « Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 ». L.I.P 96.15 [...] « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ». L.I.P 457.1 « Le ministre peut déterminer par règlement: [...] 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12 ».
--	--

L'équipe enseignante de la 1^{re} année : Julie Forcier, Fannie Lavergne-Lemieux et Martine Ruel.

Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'enseignante de votre enfant.